MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Direction du Patrimoine Immobilier
Département des Contrats Immobiliers

Université de Strasbourg

MISSION D'ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BATIMENT D'ENSEIGNEMENT POUR LA FACULTE DE MEDECINE

Cahier des Clauses Administratives Particulières

DCI 2026 653

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : GENERALITES 4

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES 4

1.1 - OBJET DU MARCHE 4
1.2 – LA DECOMPOSITION DU MARCHE 5
1.3 - TITULAIRE DU MARCHE 5
1.4 – CO-TRAITANCE 6
1.5 – SOUS-TRAITANCE 6
1.6 - CATEGORIE D'OUVRAGES ET NATURE DES TRAVAUX 6
1.7 – TYPE DE MISSION 6
1.8 - CONTENU DES ELEMENTS DE MISSION 6
1.9 - MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX 7
1.10 – LES INTERVENANTS 8

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 10

ARTICLE 3 : T.V.A. 11

ARTICLE 4 : PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL 11

ARTICLE 5 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 11

CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES 12

ARTICLE 6 : LE PRIX 12

6.1 – DETERMINATION DU PRIX 12
6.2 – FORME DU PRIX 12
6.3 - MOIS D'ETABLISSEMENT DU PRIX DU MARCHE 12
6.4 – CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE 12
6.5 - MODALITES DE VARIATION DU PRIX 13

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE 13

7.1 – LA RETENUE DE GARANTIE 13
7.2 - LES AVANCES 13
7.3 – LES ACOMPTES 14
7.4 - SOLDE 17
7.5- DELAI GLOBAL DE REGLEMENT 18

CHAPITRE III : DELAIS - PENALITES POUR RETARD 18

ARTICLE 8 : ETABLISSEMENT ET RECEPTION DES DOCUMENTS D'ETUDES 18

8.1 - PRESENTATION DES DOCUMENTS 18
8.2 - NOMBRE D'EXEMPLAIRES ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
8.3 – DELAIS DE VALIDATION 19
8.4 – SUSPENSION DE L'EXECUTION DU MARCHE 19

ARTICLE 9 : DELAIS – PENALITES 20

9.1 – DELAIS 20
9.2 - PENALITES POUR RETARD 20

CHAPITRE IV : EXECUTION DU MARCHE 23

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS GENERALES 23

ARTICLE 11 : ETENDUE DE LA MISSION OPC 24

ARTICLE 12 : UTILISATION DES RESULTATS 24

ARTICLE 13 : ACHEVEMENT DE LA MISSION 24

CHAPITRE V : RESILIATION DU MARCHE - CLAUSES DIVERSES 25

ARTICLE 14 : RESILIATION DU MARCHE 25

14.1 - RESILIATION DU FAIT DU MAITRE DE L'OUVRAGE 25
14.2 - RESILIATION DU MARCHE AUX TORTS DU PILOTE OU CAS PARTICULIERS 25

ARTICLE 15 : CLAUSES DIVERSES 26

15.1 - CONDUITE DES PRESTATIONS DANS UN GROUPEMENT 26
15.2 - SAISIE-ATTRIBUTION 26
15.3 - ASSURANCES 26
15.4 - REGLEMENT DES LITIGES 27

ARTICLE 16 : COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES 27

ARTICLE 17 : MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES 27

ARTICLE 18 : CLAUSE DE REEXAMEN 28

ARTICLE 19 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. P.I 28

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

Article 1 : Objet du marché - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

La présente consultation a pour objet la désignation d'un titulaire de la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) dans le cadre de la construction d'un nouveau bâtiment d'enseignement pour la Faculté de Médecine de Maïeutique et des Sciences de la Santé de l'Université de Strasbourg.

Lieu(x) d'exécution : La Faculté de Médecine, 4 rue Kirschleger à Strasbourg.



Figure : Faculté de Médecine

Le bâtiment projeté constitue un ERP de première catégorie de type R, principalement destiné à l'enseignement et aux activités associées (salles d'enseignement, de TP, de TD, locaux pédagogiques, locaux techniques), intégrant des locaux sensibles (notamment locaux IRM, rayons X, locaux à risques particuliers) ainsi que des bureaux, dans un environnement immédiat comprenant les autres bâtiments de la Faculté de Médecine et le service des Urgences du Nouvel Hôpital Civil.

L'ouvrage est conçu en construction bois majoritaire avec noyau béton, avec des objectifs forts de performance énergétique, de faible consommation, de bilan carbone maîtrisé et de réemploi de matériaux issus de la déconstruction d'autres bâtiments universitaires et intégrant une installation photovoltaïque.

Des détails sur les objectifs du projet sont disponibles dans le programme de l'opération.

Définition de la mission confiée :

Le descriptif technique détaillé de la mission du pilote figure dans le CCTP du marché.

Travaux neufs dans un site contraint (proximité des autres bâtiments de la faculté de médecine et des urgences du Nouvel Hôpital Civil).

La durée des missions prévisionnelle du titulaire est conforme aux échéances de l'opération mentionnées ci-dessous.

Date prévisionnelle de publication de la consultation travaux : Mai 2027
Date prévisionnelle de l'analyse des offres travaux : Juin 2027
Date prévisionnelle de notification des marchés travaux : Juillet 2027
Durée prévisionnelle des travaux sur le chantier : 24 Mois (dont 2 mois de préparation)

Le projet est actuellement en phase de validation de l'APS.

Début prévisionnel des prestations de la mission OPC : pendant la phase APD du marché de maîtrise d'œuvre (janvier 2027)

L'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux est de 20 000 000 € HT.

1.2 – La décomposition du marché

Le marché n'est pas alloti.

Le présent marché ne comporte pas de tranches.

1.3 - Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom le « pilote » sont précisées à l'acte d'engagement. **Le mandataire du groupement est obligatoirement le prestataire qui réalisera au moins 50% du marché.**
La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement de la/des personne(s) physique(s) nommément désignée(s) dans l'acte d'engagement, les stipulations de l'article 3.4.3 du C.C.A.G.- P.I. sont applicables.

Le titulaire du marché désignera obligatoirement un interlocuteur unique du maître d'ouvrage pour l'ensemble de la mission.

Conformément à l'article 3.4.3 du C.C.A.G. – P.I., dans le cas où un agent affecté à l'opération viendrait à être remplacé au cours de l'exécution du marché, le titulaire veillera à le remplacer, après accord du pouvoir adjudicateur, par un agent justifiant de compétences d'un niveau équivalent.

1.4 – Co-traitance

La forme du groupement n'est pas imposée.
Toutefois, en cas de groupement, la forme souhaitée par le pouvoir adjudicateur est un groupement conjoint avec mandataire solidaire.

1.5 – Sous-traitance

Le pilote peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître de l'ouvrage.
Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du C.C.A.G.- P.I.

1.6 - Catégorie d'ouvrages et nature des travaux

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages de construction neuve de bâtiment.

1.7 – Type de mission

Le présent marché a pour objet de confier au titulaire, une mission d'ordonnancement-pilotage-coordination dans les conditions définies dans le Code de la commande publique.

1.8 - Contenu des éléments de mission

La mission concerne un ensemble de prestations intellectuelles constituant la mission d'Ordonnancement – Pilotage – Coordination, à effectuer aux stades des études, de la réalisation, de la réception, de la levée de la dernière des réserves en vue de la construction d'un nouveau bâtiment de la Faculté de Médecine de l'Université de Strasbourg.

La mission comprendra :

- Mise en place d'une Plateforme Collaborative de Gestion Électronique des Documents (GED)
- Analyse des livrables du Maitre d'œuvre (APD, PRO, DCE) et production des calendriers et pièces contractuelles associés

- Analyse des mémoires techniques des offres mieux-disantes
- L'organisation et la coordination générale de l'ensemble des intervenants ;
- L'ordonnancement et la planification des études et procédures administratives (autorisations, appels d'offres, etc...) ;
- L'organisation et la coordination temporelle des études d'exécution, visa, PAC, etc... ;
- L'ordonnancement et la planification du chantier, y compris contraintes éventuelles
- Le pilotage du chantier ;
- L'organisation des levées des réserves.

Les termes clefs de la mission d'OPC sont définis comme suit :

Ordonnancement :
- analyser et découper l'opération en tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux;
- et déterminer leur enchainement ainsi que les contraintes qui existent entre ces tâches par des documents graphiques.

Planification :
Affecter prévisionnellement à chaque tâche élémentaire définie par l'ordonnancement un certain nombre de paramètres (localisation, durée, moyen, coût) et produire un échéancier de ces paramètres.

Coordination :
Harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants au stade des travaux.

Pilotage :
Mettre en application, au stade des travaux, diverses mesures d'organisation élaborées lors de l'ordonnancement et de la planification.

Tâche :
Par "tâche", on entend toute intervention ayant ou pouvant avoir, directement ou indirectement, une influence sur le déroulement des études, des travaux et, plus généralement, de l'opération ainsi que sur la date de livraison des ouvrages à terminer dans les délais fixés (travaux du marché, mais aussi : installations de chantier, études générales, spécifications techniques détaillées et plans d'exécution, branchements, fabrications, approvisionnements, livraisons, démarches, décisions, formalités, essais, appels d'offres, approbations, etc...).

1.9 - Mode de dévolution des travaux

La dévolution des travaux est prévue par marchés séparés, ou décomposée en macro-lots, ou par une entreprise générale.
Le choix définitif du mode de dévolution sera confirmé au plus tard à la validation de l'APD (Avant-projet).

1.10 – Les intervenants

1.10.1 – Maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est l'Université de Strasbourg.
Le représentant du pouvoir adjudicateur est la Présidente de l'Université de Strasbourg.

1.10.2 – Conduite d'Opération

La conduite d'opération est assurée par l'Université de Strasbourg. La maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de recourir en cours d'opération à un conducteur d'opération externe.

1.10.3 – Assistant à Maîtrise d'Ouvrage

Sans objet.

1.10.4 – Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Architecte mandataire :

Nickl & Partner Architectes France SAS
11, rue de Lourmel – 75015 Paris, France
Tél. : +33 6 40 40 24 71
mail@nickl-partner.fr

Membres du groupement :

BET

SAS - CET INGENIERIE
Immeuble Leclerc Pouchet 92, boulevard Victor Hugo
92110 CLICHY
Tél : 01.46.85.86.87
candidature@cet-ingenierie.fr

BET Performance énergétique

SCOP SARL TRIBU
162-164 rue de Crimée - Impasse Emélie
75019 Paris
admin.paris@tribu.coop
Tel: 01 43 49 55 75

BET acoustique

IMPACT ACOUSTIC
22 rue Guynemer - 78600 MAISONS LAFFITTE
Tél : 01 39 62 08 65
contact@impact-acoustic.com

Signalétique

Ateliers 59
14 rue des ROSES 59000 LILLE
T.03 20 15 03 48
F.03 20 15 01 89
pascal.dupuis25@wanadoo.fr

Le marché du maître d'œuvre est constitué des éléments de mission suivants :
ESQ, APS, APD, PRO, DCE, EXE, ACT, DET, AOR, CEM, SIGN

1.10.5 – Contrôle Technique

Pour l'exécution du présent marché, le maître d'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agrée.

Le titulaire de la mission de contrôle technique est en cours de désignation :

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont les suivantes :

1. **Missions de base obligatoires**

- Mission L : solidité des ouvrages et éléments d'équipement et indissociables.
- Mission S : sécurité des personnes dans les constructions (incendie, évacuation, compartimentage, etc.).

2. **Missions complémentaires réglementaires et techniques**, adaptées au projet :

-
- Mission P1 : solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés
- Mission HAND : accessibilité aux personnes handicapées.
- Mission ATT HAND: Attestation de vérification de conformité en matière d'accessibilité .
- Mission PS : sécurité parasismique, applicable au site de Strasbourg.
- Mission TH : performances thermiques, en lien avec les objectifs Passivhaus.
- Mission PH : performances acoustiques,
- Mission ENV (ou équivalent) : prise en compte des enjeux environnementaux et du bilan carbone.
- Mission AV : Analyse les risques et l'impact des travaux sur les bâtiments voisins.
- Mission **photovoltaïque**

3. **Missions spécifiques liées au projet** :

- Mission **attestation thermique nécessaire à la constitution de la DAACT**
- Mission de **vérification du réemploi de matériaux**

Le pilote doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le maître de l'ouvrage lui aura communiqué pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

1.10.6 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

L'opération, objet du présent marché relève de la **catégorie I** au sens du Code du travail (Loi nº 93-1418 du 31 Décembre 1993 modifiée).

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera attribuée ultérieurement, le nom du coordonnateur sera alors communiqué.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes :
  - Annexe n°1 : « Répartition des honoraires par phase de mission » dûment complétée par le titulaire ;
  - Annexe n°2 : Désignation des cotraitants et répartition des prestations ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) ;
- Le mémoire technique ;
- Les réponses aux questions posées par le candidat en cours de consultation ;
- Les réponses aux questions posées par la maîtrise d'ouvrage au candidat en cours d'analyse des offres ;
- La déclaration de sous-traitance, le cas échéant.

B) Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G. – P.I.), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. – Travaux), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. ;
- Le cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics de travaux (CCTG) et ses annexes lors du mois de l'établissement des prix (mois Mo) ;
- Les textes techniques de caractère normatif notamment :

- Les normes françaises, y compris les normes transposant les normes européennes,
- Les règles et prescriptions techniques DTU,
- Les avis techniques, agréments européens et appréciations techniques d'expérimentation (ATEX),
- Les règles professionnelles.

L'ordre de priorité des pièces ci-dessus déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. – P.I.
Les pièces générales ne sont pas envoyées aux candidats, mais elles sont réputées être connues et approuvées par ces derniers.
Seuls les documents originaux, conservés par l'administration font foi.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus. Toute clause portée dans le(s) barème(s) ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux stipulations des pièces constitutives du marché est réputée non écrite.

Article 3 : T.V.A.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors T.V.A.

Article 4 : Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G-P. I, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main-d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Le titulaire doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'Université de Strasbourg.

Article 5 : Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

L'acheteur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 6 : Le prix

6.1 – Détermination du prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'annexe n°1 à l'acte d'engagement relative à la répartition des honoraires par phase de mission.

Conformément à l'article 10.1.3 du C.C.A.G. - P.I., les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, l'ensemble des frais afférents ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (y compris les frais de déplacement et d'hébergement des intervenants). Ce prix est décomposé en plusieurs phases de prestations dont le montant est indiqué à l'annexe n°1 précitée.

Le pilote s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Chacune de ces phases donne droit à règlement après exécution des prestations correspondantes et approbation par le maître d'ouvrage.

6.2 – Forme du prix

Le prix est **révisable** suivant les modalités fixées à l'article 6.5 ci-après.

6.3 - Mois d'établissement du prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la **date limite de réception des offres ;** ce mois est appelé « mois zéro ».

6.4 – Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure est l'index **ING Ingénierie** / identifiant Insee n° 001711010 (base 100 en 2010).

6.5 - Modalités de variation du prix

La révision ci-dessus est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision donné par la formule :

Cn = 15,00% + 85,00% (In/Io)

dans laquelle Io et In sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n.

Indices mensuels consultables sur le site de l'INSEE et du Moniteur des travaux publics.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Il est à noter que le paiement de la révision n'intervient qu'à partir du mois où les indices définitifs sont connus et publiés.

Pour chacune des parties des éléments définis à l'article 7.3.1 du présent C.C.A.P., il convient de prendre en compte :

- Index du mois au cours duquel les documents cités ont été remis au maître de l'ouvrage, le cas échéant ;
- Index du mois au cours duquel la prestation a été réalisée (durée d'exécution inférieure ou égale à un mois) ou moyenne arithmétique des valeurs des index des mois pendant lesquels s'est effectué l'exécution de la prestation (durée d'exécution supérieure à un mois).

En cas de disparition d'un index et si un index de substitution est publié, la variation des prix est de plein droit calculé avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. En cas d'absence d'index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'une modification du contrat.

Article 7 : Règlement des comptes du titulaire

7.1 – La retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

7.2 - Les avances

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant du marché est supérieure à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du marché, toutes taxes comprises, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial de la tranche.

Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché.

7.3 – Les acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

- En cas de cotraitance : La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.
- En cas de sous-traitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

7.3.1 – La répartition des comptes

Les sommes dues au titulaire pour l'exécution des prestations de chaque phase feront l'objet d'un règlement en fonction de l'avancement des études ou des travaux, sous forme d'acomptes, de la manière suivante :

Les acomptes seront versés suivant l'avancement du chantier :

A - PHASE CONCEPTION DES OUVRAGES :

A1 – Etudes, Calendrier détaillé de consultation,

20% au rendu du dossier au stade APD,

80% au rendu du dossier au stade PRO.

A2 – Dossier de Consultation des Entreprises,

70% au rendu du dossier de l'OPC au stade DCE

30% au rendu de l'analyse de l'OPC des offres des entreprises.

B- PHASE PREPARATION DE CHANTIER :

B1 - Organisation générale et vie commune,

100% en fin de période de préparation de chantier.

B2 - Coordination temporelle des études d'exécution,

A l'avancement des études d'exécution, selon la durée indiquée au calendrier DCE.

B3 - Planification des travaux,

100% à notification du calendrier des travaux.

C - PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX :

C1 - Organisation générale et vie commune,

A l'avancement du chantier, selon la durée indiquée au calendrier notifié aux entreprises / prorata temporis

C2 - Contrôle de l'avancement des situations de travaux,

A l'avancement du chantier, selon la durée indiquée au calendrier notifié aux entreprises / prorata temporis

C3 - Contrôle de l'avancement des travaux, des délais, suivi des effectifs et relances

A l'avancement du chantier, selon la durée indiquée au calendrier notifié aux entreprises / Prorata temporis

D - PHASE DE RECEPTION DES TRAVAUX ET DE LEVEE DES RESERVES :

D1 - Réception des travaux,

100% à la notification aux entreprises de la réception des travaux prononcée par le MOA.

D2 - Levée des réserves travaux,

En proportion du nombre d'entreprises dont les réserves sont levées ou en totalité sur présentation d'un certificat administratif de la part du maître d'ouvrage.

7.3.2 – Le montant des acomptes

Le règlement des sommes dues au pilote fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 6.3.1 ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

a) Projets de décomptes :

Les demandes d'acomptes seront présentées au maître d'ouvrage par le titulaire sous forme de projets de décomptes établissant le montant, en prix de base hors T.V.A., des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'avancement de l'exécution des prestations réalisées.

b) Décomptes partiels :

Le maître d'ouvrage vérifie les projets de décomptes et y applique, en tant que de besoin, les pénalités éventuelles pour retard. Les projets de décomptes ainsi complétés deviennent alors les décomptes.

c) Acomptes :

Le montant des acomptes à verser au titulaire est déterminé par le maître d'ouvrage :

- en faisant la différence entre deux décomptes successifs, chacun de ceux-ci étant calculé en fonction de l'avancement de la phase exécutée depuis la date à laquelle elle a été entreprise, comme il est exposé ci-dessus.
- en ajoutant au montant de cette différence, l'incidence de la T.V.A.

7.3.3 - Modalités de présentation des demandes de paiement.

Le titulaire du marché adressera au maître d'ouvrage, une note d'honoraires pour chaque phase de missions prévue à l'article 6.3.1 du présent CCAP.

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.3 du C.C.A.G. – P.I.

Les demandes de paiement devront parvenir sur Chorus Portail Pro :

https://chorus-pro.gouv.fr.

Les demandes de paiement seront établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- La décomposition des prix forfaitaires
- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- le taux et le montant de la TVA ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfactions fixées conformément aux dispositions du CCAG-MOE ;

- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Le maître de l'ouvrage notifie au Pilote l'état d'acompte ; s'il modifie le projet du Pilote, il joint le décompte modifié.

Information importante : depuis le 1er janvier 2017, l'Etat met à disposition des fournisseurs une solution informatique gratuite leur permettant d'envoyer leurs factures dématérialisées en un point unique : CHORUS PORTAIL PRO (CPP), à l'adresse internet suivante https://chorus-pro.gouv.fr

Dès 2017, les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés) et leurs filiales doivent adresser leurs factures au secteur public sous forme électronique.

Par ailleurs, ce portail doit également être utilisé pour tous les clients publics : Etat, hôpitaux, collectivités locales, universités, etc.

Les entreprises peuvent ainsi déposer leurs factures sur CPP en prenant en compte les éléments suivants : le n°SIRET de l'Université de Strasbourg « 13000545700010 ». Enfin, les entreprises doivent également être en possession d'un numéro de bon de commande, commençant par 4500. Chaque facture doit comporter ce numéro de bon de commande et le numéro du marché.

Toutes les questions concernant la facturation peuvent être adressées à :

ac-bureaufacturier@unistra.fr

La réalisation de CHORUS PORTAIL PRO est confiée à l'Agence pour l'Informatique Financière de l'Etat (AIFE).

Les fournisseurs peuvent obtenir toute information utile auprès de l'AIFE :

- site AIFE : www.economie.gouv.fr/aife/agence-pour-linformatique-financiere-letat-0

- courriel AIFE : ccp2017.aife@finances.gouv.fr

7.4 - Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 14, le pilote adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte dans les conditions de l'article 11.8 du C.C.A.G. – P.I.

7.5- Délai global de règlement

Les sommes dues au titulaire et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points (selon le décret n° 2008-1550 du 31 décembre 2008 modifiant le décret n°2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics).

CHAPITRE III : DELAIS - PENALITES POUR RETARD

Article 8 : Etablissement et Réception des documents d'études

8.1 - Présentation des documents

Les documents devront être transmis obligatoirement en version informatique par l'intermédiaire d'une plateforme de transmission mise à disposition par le pilote.

Format de remise des documents :

- graphiques : Autocad (DWG) + pdf ou compatible
- texte : Word+Pdf ou compatible
- tableaux/listes : excel+pdf ou compatible
- présentation : PowerPoint+pdf ou compatible

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander en sus au Pilote la production sur format A3 d'extraits des documents à destination des partenaires et/ou des futurs utilisateurs et gestionnaires du bâtiment.

Les documents d'études sont remis par le pilote au maître de l'ouvrage pour vérification et admission. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents livrés dans le cadre de l'opération envisagée.

Pour chaque étape de la mission, le pilote se tiendra à disposition pour présenter les documents en réunions plénières avec les cofinanceurs, avec éventuellement une présentation Power Point.
Les documents en version informatique devront être transmis à la maîtrise d'ouvrage au moins une semaine avant la présentation.

8.2 – Délais de validation

En application de l'article 28.2 du C.C.A.G. – P.I, la décision du maître de l'ouvrage d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet des documents d'études ou d'execution ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous exprimés en nombre de semaines calendaires :

Missions	Délais de validation des phases par le MOA
AVP	5 semaines
PRO	5 semaines
DCE	2 semaines
ACT	2 semaines

Par dérogation à l'article 29 du C.C.A.G. – P.I. l'absence de décision, notifiée dans les délais exprimés si ci-dessus, ne vaut pas admission des préstations.

Par dérogation à l'article 28.3 du C.C.A.G. - P.I, ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document **d'étude à réceptionner et à accepter ou rejeter de manière expresse par le maitre d'ouvrage, sous forme de mail valant ordre de service.**

Ces délais comprennent les contacts et modifications ou corrections éventuelles.

Par dérogation à l'article 29 du C.C.A.G. - P.I, en cas d'ajournement, le nouveau délai à respecter par le titulaire sera fixé par le maitre d'ouvrage.

Seule l'acceptation par le maitre d'ouvrage des documents permet de passer à l'élément de mission suivant. Cette acceptation prend la forme d'un ordre de service écrit.

8.3 – Suspension de l'exécution du marché

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de suspendre, à la fin de chaque phase, par une décision notifiée au titulaire, l'exécution des prestations.

La décision de suspension ne délie pas le prestataire de ses autres obligations contractuelles.

En cas de suspension de l'exécution du marché supérieure à trois mois pour des causes non imputables au pilote, le forfait de rémunération peut être renégocié pour tenir compte des incidences de l'allongement des délais sur les charges du titulaire. Les nouvelles conditions d'exécution feront l'objet d'un avenant.

La suspension de la mission se fera par l'établissement et la notification d'un ordre de service de suspension. Cet ordre de service devra intervenir dans les trois mois suivant la remise des prestations de la phase antérieure.

La reprise de la mission se fera par l'établissement et la notification d'un ordre de service de reprise. Cet ordre de service précisera le délai permettant la mobilisation de l''OPC avant la reprise du délai d'exécution de la mission.

Article 9 : Délais – Pénalités

9.1 – Délais

9.1.1 – Délais d'établissement des documents d'études

Les délais d'établissement des documents d'étude sont fixés dans l'acte d'engagement.

Toutes les notes d'informations ou rapports à l'initiative du pilote seront fournis pour permettre une information du maître d'ouvrage dans les meilleurs délais.

Les délais d'exécutions des missions fixés dans l'acte d'engagement sont en cohérence avec le planning prévisionnel.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- Conformément à l'article 13.1.1 du C.C.A.G. - P.I., le délai d'exécution du marché part de la date de sa notification ;
- Autres éléments ou parties d'éléments suivants : date de l'accusé de réception par le pilote du prononcé de l'admission du document d'études le précédant dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.

9.1.2 – Délais d'exécution prévisionnel du marché

Intitulé	Délais d'exécution prévisionnel
Organisation et planification de l'étude globale de la construction, Pilotage et Coordination des travaux	**7 mois études à compter de l'APD** **+ 24 mois travaux (dont 2 mois de période de préparation)**

9.2 - Pénalités pour retard

En cas de dépassement des délais de réalisation des prestations fixés au planning de l'opération tel que notifié au titulaire, et par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire du marché subira sur ses créances les pénalités fixées ci-après.

9.2.1 – Pénalités particulières

Catégorie de document	**Phase d'opération**	**Exemples de livrables attendus**	**Délais contractuels de remise**	**Pénalité de retard (par jour calendaire)**
Remise des documents clés de planification (Impact direct sur le chemin critique et le rythme de l'opération)	Durant les Études	Première version du calendrier "macro planning" de réalisation globale.	Sous 15 jours calendaires maximum à compter de la notification du marché OPC.	150 €
		Pièces du DCE (Planning TCE fixant les jalons contractuels, note d'organisation de chantier, plans de phasage et d'installation et pénalités intermédiaires).	Version définitive au plus tard 10 jours ouvrés avant la date validée d'envoi à la publication du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).	
	Préparation des Travaux	Calendrier détaillé de la production et de la validation des études d'exécution (EXE) et Plans d'Atelier et de Chantier (PAC).	Version définitive sous 20 jours calendaires après la réunion officielle de lancement de la phase de Préparation des travaux.	
		- Calendrier général détaillé des travaux (avec identification du chemin critique). - Plan d'installation de Chantier	Version définitive au plus tard 5 jours ouvrés avant l'expiration de la période de préparation réglementaire (et avant l'émission de l'O.S. de démarrage des travaux).	
	Pendant les Travaux	Calendrier détaillé d'enclenchement des essais techniques, des pré-réceptions et réceptions.	Au minimum 30 jours calendaires avant la date prévisionnelle d'achèvement des travaux (ou dès le démarrage officiel des OPR).	
Livrables d'analyses et de fin de mission	Après les travaux	Analyse des mémoires en réclamation éventuels	Au plus tard 15 jours calendaires à compter de la date de réception par l'OPC du mémoire de réclamation	100 €
Documents de gestion courante (Outils de suivi opérationnel, d'animation de	Toutes Phases	Rapport mensuel d'avancement et KPI (récapitulatif, origine des écarts, état comptable des responsabilités et	Au plus tard deux (2) jours ouvrés maximum après la clôture du mois concerné, et ce jusqu'au terme de la levée des réserves.	90 €

Catégorie de document	Phase d'opération	Exemples de livrables attendus	Délais contractuels de remise	Pénalité de retard (par jour calendaire)
terrain et de logistique)		retards de visas de la MOE).		
		Projets d'Ordres de Service (O.S.) rédigés et soumis à la signature de la MOA.	Au moins 5 jours calendaires avant la date de notification souhaitée (ramené à 24h en cas d'urgence absolue liée à la sécurité).	
	Pendant les Travaux	Comptes-rendus hebdomadaires de coordination OPC	Diffusés sous un délai strict de 2 jours ouvrés maximum suivant la date de la réunion de coordination correspondante.	
		Tableaux de bord hebdomadaires de suivi de la situation globale.	Transmis chaque fin de semaine (le vendredi avant 17h00) au Maître d'Ouvrage.	
		Rapport de visite quotidien	Déclenché obligatoirement en phase de retard constaté ou de sous-effectif, transmis sous 24h maximum.	

9.2.2 – Autres pénalités

Motif de la pénalité	Phases associées	Mode de calcul	Montant de la pénalité par jour calendaire
Absence non justifiée aux réunions (MOE/MOA, CISSCT etc…)	Toutes phases	Par absence constatée	150 € / absence
Non transmission des attestations d'assurance valides		Par attestation non transmise ou non valide (cf article 15.3 du présent CCAP)	300 € / attestation
Retard dans la mise à jour de la plateforme électronique et suivi des avis			20 € par jour et par défaut constaté
Retard dans la remise de l'ensemble du contenu de la plateforme électronique en fin d'opération			150 € par jour calendaire de retard constaté

Ces pénalités sont appliquées sur simple constat opéré par la maîtrise d'ouvrage.
Il est dérogé aux stipulations des articles 14.1.1 et 14.1.3 du C.C.A.G- P.I. dans les conditions suivantes :

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations de l'article 13.3 du C.C.A.G. - P.I.

Le délai mentionné à l'article 13.3.2 est de quinze (15) jours calendaires.

CHAPITRE IV : EXECUTION DU MARCHE

Article 10 : Obligations générales

La mission OPC s'étend sur toute la durée de l'opération à compter de la phase Avant-projet détaillé ; elle prend fin à l'issue de la levée de toutes les réserves, après instruction des décomptes définitifs en matière de délais, remise des dossiers des ouvrages exécutés et instruction des contentieux éventuels liés aux délais.

Le titulaire de la mission OPC exerce ses fonctions pour le compte du maître d'ouvrage, en liaison avec la maîtrise d'œuvre, le contrôleur technique, le coordinateur SPS et les entreprises. D'une manière générale, il travaille avec tout intervenant impliqué dans la réalisation de l'ouvrage. Son intervention ne modifie en rien les responsabilités découlant pour chacun de son statut et de ses obligations propres.

La mission OPC ne porte pas sur les actions techniques dont la responsabilité incombe aux autres intervenants, mais il doit recenser ces actions et leurs liaisons, les localiser sur des calendriers et diriger les opérations qui en découlent. Il fournit ainsi à chacun un cadre méthodique d'intervention. **Toutefois, bien qu'il n'assume pas la responsabilité de ces actions techniques, le titulaire est présumé unique responsable de tout décalage de planning qu'il ne saurait dûment justifier par des éléments clairs, précis et parfaitement factuels permettant d'en imputer formellement la responsabilité à un autre intervenant de l'opération ou au maître d'ouvrage. Dans ce cas, le titulaire ne sera pas en droit d'obtenir une rémunération complémentaire.**

A tous les stades des études, y compris lors de l'exécution des travaux, il doit attirer l'attention du maître d'ouvrage et des concepteurs sur les incidences calendaires des choix qui sont effectués et des techniques qui sont envisagées.

Enfin, la mission OPC comporte la mise en place d'outils adaptés, permettant une saisie facile et instantanée de la situation réelle comparée aux prévisions, en vue d'alerter le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises.

Le titulaire OPC proposera ces outils (moyens et support de suivi) pour les différentes phases de sa mission.

Le titulaire OPC tiendra compte dans l'exercice de sa mission des incidences de toute nature découlant des contrôles de qualité, quels que soient les intervenants chargés de ces contrôles.

Ordres de service :

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le pilote est chargé de proposer à la signature du maître d'ouvrage, les ordres de service à destination de l'ensemble des intervenants, qu'il estime nécessaire de leur voir notifier.

Les ordres de service doivent être écrits par le pilote, adressés par celui-ci au maître d'ouvrage, au plus tard 5 jours ouvrés avant la date souhaitée pour la notification au destinataire.
Le pilote participe à la rédaction des courriers et ordres de service établis par la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui a trait aux délais et à l'ordonnancement.

Aucun ordre de service ne pourra être notifié directement à l'entreprise par le pilote.

Le maître d'ouvrage s'oblige à adresser copie de tous les ordres de service au pilote et au maître d'œuvre. Il appartient au pilote de relancer périodiquement le maître d'ouvrage et l'interroger sur la production éventuelle de tels documents, en sorte à éviter tout oubli.

Article 11 : Etendue de la mission OPC

Conformément à l'article 2 du C.C.T.P du présent marché.

Article 12 : Utilisation des résultats

L'utilisation des résultats se déroulera conformément aux dispositions de l'article 35 du C.C.A.G- P.I. .

En complément des dispositions de cet article, il est précisé que le titulaire cède au maître de l'ouvrage le droit de reproduire et de présenter les résultats dont il est auteur et qui résultent de l'exécution des prestations du marché.

Ce droit comprend le droit de reproduire et/ou de représenter tout ou partie des résultats, notamment sous forme de cliché photographique et sur tout support, notamment papier, électronique, numérique ou tout autre, actuel ou futur et ce pour toute destination et/ou exploitation non commerciale ;
Le maître de l'ouvrage est autorisé à exercer les droits de reproduction et de représentation ci-dessus énoncés dans un but non commercial, afin d'illustrer des plaquettes qui pourront être diffusés pour ses besoins propres, mais également par d'autres administrations ou des étudiants, dans le cadre des leurs études ou recherches.

Article 13 : Achèvement de la mission

La mission du pilote OPC s'achève à la levée de toutes les réserves après instruction des décomptes définitifs en matière de délais, remise des dossiers des ouvrages exécutés et instruction des contentieux éventuels liés aux délais.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du titulaire, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 29 du C.C.A.G- P.I. et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

CHAPITRE V : RESILIATION DU MARCHE - CLAUSES DIVERSES

Article 14 : Résiliation du marché

14.1 - Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie le marché, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du titulaire, le pilote percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors TVA, non révisé, de la partie résiliée du marché, un pourcentage égal à 1,00 %.

14.2 - Résiliation du marché aux torts du pilote ou cas particuliers

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 36 à 40 du C.C.A.G- P.I. avec les précisions suivantes :

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 1,00 %.

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 37 et 39 du C.C.A.G- P.I., la fraction des prestations déjà accomplies par le pilote et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (Art. 37.1 du C.C.A.G- P.I.), les prestations sont réglées sans abattement.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 39 du C.C.A.G- P.I., l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-8 du Code de la Commande publique peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché par décision du maître de l'ouvrage signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail, conformément à l'article R.2143-8 du Code de la Commande Publique, ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître de l'ouvrage signataire du marché peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Conformément à l'article 22 du C.C.A.G- P.I., le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques de mission telles que définies à l'annexe 1 de l'acte d'engagement. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

La maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché, sans mise en demeure préalable, lorsque le titulaire cumule plus de 6 % de son marché de pénalités applicables et consignées par le maitre d'ouvrage. Cette résiliation se fait pour faute du titulaire.

Article 15 : Clauses diverses

15.1 - Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.4.3 du C.C.A.G- P.I. sont applicables.

En conséquence, les articles du C.C.A.G- P.I., traitant de la résiliation aux torts du titulaire (Art. 39) et les autres cas de résiliation (Art. 36) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

15.2 - Saisie-attribution

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire des paiements auprès duquel serait pratiquée la saisie-attribution du mandataire et de l'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre de ce marché l'intégralité de la somme pour attribution au créancier saisissant. Cette saisie-attribution ne peut s'appliquer que dans le cadre du présent contrat.

15.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, et à chaque échéance de son contrat, le pilote (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1240 à 1242 ainsi que l'article 1792 et suivants du Code civil.

Le pilote devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire, si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

15.4 - Règlement des litiges

Toute contestation touchant à l'exécution ou l'interprétation du présent marché n'ayant pu être réglée de manière amiable sera soumise à la juridiction exclusive du **Tribunal administratif de Strasbourg**.

Obligation de confidentialité

Conformément à l'article 5.1 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire, son personnel ainsi que ses éventuels sous-traitants sont tenus de respecter la confidentialité qui s'attache à la réalisation de la prestation et de faire preuve de discrétion professionnelle.
Sauf accord préalable du pouvoir adjudicateur, ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale, à des tiers, de faits, informations, études et décisions dont ils auraient connaissance en cours d'exécution du marché.
Le titulaire s'engage à mettre en oeuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.
Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.
L'acheteur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.
La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Article 16 : Communications électroniques

Le contractant peut communiquer par voie électronique dans le cadre de l'exécution du présent marché. Toutefois, aucune communication par cette voie sans utilisation d'un certificat de signature électronique n'est susceptible de faire naître d'obligation à la charge de l'une ou l'autre partie.

Toutefois, les courriels valent commencement de preuve par écrit. Ainsi, et notamment en ce qui concerne les manquements éventuels aux obligations contractuelles, des signalements pourront être faits par courrier électronique simple, puis étayés par une décision ultérieure par voie postale.

Pendant l'exécution du marché, les échanges de documents se feront via une plateforme électronique dont le nom sera communiqué ultérieurement, que le titulaire s'engage à utiliser tout au long de la mission.

Article 17 : Marchés de prestations similaires

En application de l'article R.2122-7 du code de la Commande Publique, des travaux complémentaires ou ayant pour objet des prestations similaires à celles faisant l'objet du présent marché pourront être passés

avec le titulaire, sous la forme de marchés passés selon les procédures adaptées sans publicité ni mise en concurrence.

Article 18 : Clause de réexamen

Des modifications pourront être apportées au présent marché en cours d'exécution du marché, sans publicité ni mise en concurrence préalable, en application des articles L. 2194-1 et R.2194-1 du code de la Commande publique et exécutées par l'attributaire du marché.

Les modifications pourront porter sur la durée d'exécution des prestations à fournir c'est à dire sur la prolongation des missions OPC due à la réalisation de travaux modificatifs ou supplémentaires à la demande du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, du BCT, du CSPS, des pompiers, de l'ABF, des Concessionnaires, de l'autorité de police, de l'archéologue ou à des impératifs de fonctionnement du site ou à des aléas.

Le titulaire sera alors informé par écrit des modifications apportées au marché initial. Un délai raisonnable sera alors laissé au titulaire du marché pour prendre en compte les modifications dans les meilleures conditions et proposer à l'Université de Strasbourg un devis détaillé. Les modifications prendront la forme d'un avenant.

Article 19 : Dérogations au C.C.A.G. P.I

L'article 2 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. – P.I;
L'article 8.2 déroge aux articles 28.3 et 29 du C.C.A.G. – P.I ;
L'article 9.1.1 déroge à l'article 13.1.3 du C.C.A.G. – P.I ;
L'article 9.2 déroge à l'article 14 du C.C.A.G. – P.I ;
L'article 9.2.2 déroge aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du C.C.A.G. – P.I ;
L'article 9.2.2 déroge aux articles 13.3 et 13.3.2 du C.C.A.G. – P.I.